

de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants ainsi que celui d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sont fondamentaux. [...].

62. Partant, [...], la relation de l'enfant concerné avec chacune des deux personnes avec lesquelles il mène une vie familiale effective dans l'État membre d'accueil et qui sont mentionnées comme étant ses parents dans l'acte de naissance établi par les autorités de celui-ci est protégée à l'article 7 de la Charte.

63. En outre, [...], le droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, doit être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte. [...].

65. Dans ces conditions, il serait contraire aux droits fondamentaux que les articles 7 et 24 de la Charte garantissent à cet enfant de priver celui-ci de la relation avec l'un de ses parents dans le cadre de l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ou de lui rendre l'exercice de ce droit, de fait, impossible ou excessivement difficile au motif que ses parents sont de même sexe.

67. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, après vérification, S.D.K.A. ne devait pas posséder la nationalité bulgare, il importe de rappeler que, quelle que soit leur nationalité et indépendamment du point de savoir si elles ont elles-mêmes la qualité de citoyens de l'Union, K.D.K. et S.D.K.A. doivent être considérées par l'ensemble des États membres comme étant, respectivement, la conjointe et la descendante directe, au sens de l'article 2, point 2, sous a) et c), de la directive 2004/38, et, par conséquent, comme étant des membres de la famille de V.M.A. (voir, en ce sens, arrêt du 5 juin 2018, *Coman e.a.*, C-673/16, EU:C:2018:385, points 36 et 51).

68. En effet, un enfant mineur dont la qualité de citoyen de l'Union n'est pas établie et dont l'acte de naissance délivré par les autorités compétentes d'un État membre désigne comme ses parents deux personnes de même sexe dont l'une est citoyenne de l'Union doit être considéré, par l'ensemble des États membres, comme un descendant direct de cette citoyenne de l'Union, au sens de la directive 2004/38, pour les besoins de l'exercice des droits conférés à l'article 21, paragraphe 1, TFUE et les actes de droit dérivé qui y sont relatifs.

### Note

#### La mobilité européenne des couples homosexuels et des familles homoparentales

Dans son important arrêt *Coman c. Inspectoratul General pentru Imigrări* du 5 juin 2018<sup>(21)</sup>, la Cour de justice avait contribué de façon importante au développement des droits des couples homosexuels. Aux termes de l'arrêt, en effet, le terme «conjoint» figurant à l'article 2 de la directive 2004/38 relative au regroupement familial des citoyens de l'Union européenne<sup>(22)</sup> doit donner lieu à une interpré-

<sup>(21)</sup> C.J.U.E. (GC), 5 juin 2018, arrêt *Relu Adrian Coman e.a. c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, aff. C-673/16, ECLI:EU:C:2018:385.

<sup>(22)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et

tation européenne autonome incluant les époux de même sexe. Il s'ensuit que si un citoyen européen épouse un ressortissant de pays tiers du même sexe dans un État membre autorisant les unions homosexuelles, il peut ensuite s'établir dans un autre État membre en étant accompagné de son époux, y compris lorsque l'État en question n'admet pas le mariage des couples homosexuels<sup>(23)</sup>. En l'occurrence, la Roumanie devait donc accueillir sur son territoire un couple américano-roumain marié durant un séjour effectif à Bruxelles, sans devoir pour autant reconnaître aux deux hommes la qualité d'époux pour tout autre aspect que le droit au regroupement familial : c'est en ce sens que l'on a pu considérer que l'arrêt consacrait une obligation de reconnaissance « ciblée » ou « sectorielle » du mariage homosexuel.

L'arrêt *V.M.A.* présenté ci-dessus<sup>(24)</sup> contribue, quant à lui, à garantir la mobilité dans l'espace européen des familles homoparentales. L'affaire concernait ici un couple de femmes, l'une bulgare (*V.M.A.*), l'autre anglaise (*K.D.K.*), ayant

de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 158, pp. 77-123.

<sup>(23)</sup> L'arrêt a fait l'objet de très nombreux commentaires. Voy. not. : E. BRIBOSIA et I. RORIVE, « L'arrêt *Coman* : quand la Cour de justice contribue à la reconnaissance du mariage homosexuel », *J.D.E.*, 2018, pp. 344-347 ; A. CAIOLA, « Une acception large de la notion de "conjoint" pour garantir la liberté de séjour des citoyens européens », *R.A.E. – L.E.A.*, 2018, pp. 335-344 ; J.-Y. CARLIER, « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux. L'exemple de la reconnaissance des mariages de personnes de même sexe dans l'arrêt *Coman* », obs. sous C.J.U.E. (GC), arrêt *Coman*, 5 juin 2018, *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 203-227 ; C. DAGOT, « La fonction de la citoyenneté européenne dans la détermination d'un modèle familial européen », *R.D.U.E.*, 2019, pp. 109-127 ; M. FALLON, « Obligation de reconnaissance d'un mariage de personnes de même sexe aux fins d'octroi d'un droit de séjour » (observations sous C.J.U.E. (GC), 5 juin 2018, *Coman*, C-673/16, EU:C:2018:385), *Cahiers de l'EDEM*, juin 2018, [www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be) ; H. FULCHIRON, « Citoyenneté européenne, libre circulation et reconnaissance des situations familiales créées dans un État membre : un petit pas pour de grandes enjambées ? », *D.*, 2018, p. 1678 ; P. HAMMJE, « Obligation de reconnaissance d'un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un État membre aux fins d'octroi d'un droit de séjour dérivé », *Rev. crit. DIP*, 2018, pp. 816-834 ; E. STOPPIONI, « Une analyse critique de l'arrêt *Coman* : déconstruction de la consécration de l'obligation de reconnaissance du droit de séjour du conjoint homosexuel », *European Papers*, 2019, pp. 377-388 ; A. TRYFONIDOU, « An analysis of the ECJ ruling in case C-673/16 *Coman* : the right of same-sex spouses under EU law to move freely between EU member states », *Research report prepared for ELFA*, January 2019, [www.nelfa.org](http://www.nelfa.org), p. 16 ; G. WILLEMS, « Le droit au regroupement familial des époux homosexuels consacré par la Cour de justice de l'Union européenne », *La Semaine Juridique – JCP G*, 2018, p. 874.

<sup>(24)</sup> Voy. pour de premiers commentaires, C. DE CAPITANI, « Rainbow families and the right to freedom of movement – the *V.M.A. v Stolichna obshtina*, rayon 'Pancharevo' case », *EU Law Analysis*, 11 janvier 2022 (<http://eulawanalysis.blogspot.com>) ; C. DE CAPITANI, « Arrêt "*Stolichna obshtina*" : homoparentalité et liberté de circulation au sein de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2022, pp. 107 et s. ; H. HARDY, « Court of Justice of the European Union's Landmark Decision on the Cross-Border Recognition of the Relationship of Same-sex Parents and their Children », *Global Human Rights Defence*, 27 janvier 2022 (<https://ghrd.org>) ; J. MEEUSEN, « Functional recognition of same-sex parenthood for the benefit of mobile Union citizens – Brief comments on the CJEU's *Pancharevo* judgment », *GEDIP-EGPIL*, 2022 (<https://gedip-egpil.eu>) ; A. TRYFONIDOU, « The Cross-Border Recognition of

mis au monde une fille (S.D.K.A.) en Espagne et désireuses de s'établir avec elle en Bulgarie. Selon la Cour de justice, l'État bulgare doit reconnaître la filiation comaternelle espagnole, même s'il ne permet pas – quant à lui – l'établissement de liens homoparentaux. Pour justifier sa décision, la Cour élabore deux raisonnements distincts correspondant à deux situations différentes.

D'une part, si l'enfant est citoyen européen, comme l'avaient admis les autorités bulgares en l'espèce, la Cour juge que son droit à la libre circulation (art. 21 TFUE) et son droit au respect de la vie familiale (art. 7 CDF) impliquent de lui délivrer des papiers d'identité reconnaissant la filiation établie dans un autre État membre. D'autre part, dans le cas d'un enfant qui ne serait pas citoyen européen, le juge de Luxembourg indique que le terme « descendant direct » de la directive 2004/38 inclut l'enfant dont le citoyen européen a été désigné comme le parent dans un État membre, même si le lien de filiation considéré est un lien homoparental qu'il serait impossible d'établir comme tel dans l'État où le regroupement est postulé. Dans un cas comme dans l'autre, les États ne peuvent exciper de leur « ordre public » ou de leur « identité nationale » pour refuser le regroupement de la famille homoparentale sur son territoire.

Il découle de cette double analyse que si un citoyen européen est désigné comme le coparent d'un enfant dans un État membre, il peut ensuite s'établir dans un autre État membre en étant accompagné de son enfant, y compris lorsque l'État en question ne permet pas l'établissement de liens homoparentaux. L'on voit bien alors que l'arrêt *V.M.A.* est à la filiation homoparentale ce que *Coman* est au mariage homosexuel. C'est là, en tout état de cause, un pas très important qui a été franchi en direction d'une pleine assimilation européenne de la famille homoparentale.

Il faut néanmoins garder à l'esprit les limites de *V.M.A.* telles qu'elles ont pu être pointées, notamment, par la Professeure Alina Tryfonidou<sup>(25)</sup>. D'une part, le dispositif de l'arrêt limite sa portée aux actes de naissance délivrés par un État membre et il ne couvre donc pas *a priori* les liens homoparentaux constitués dans un pays tiers. D'autre part, l'obligation de reconnaissance imposée par le droit européen se limite à l'exercice du droit de circuler et de séjourner ensemble : c'est donc, comme dans *Coman*, d'une reconnaissance *a priori* seulement « ciblée » ou « sectorielle » qu'il s'agit ici.

Certains passages de l'arrêt, il est vrai, ouvrent la voie à une interprétation plus généreuse en indiquant que les États ne sont pas tenus de « reconnaître le lien de filiation à des fins autres que l'exercice des droits que cet enfant tire du droit de l'Union ». L'on peut alors tenir qu'*a contrario*, les États sont tenus de reconnaître ce lien pour tous les droits qu'un enfant peut tirer du droit de l'Union : or de tels droits ne se limitent évidemment pas au séjour et au regroupement familial.

Une autre affaire, actuellement pendante devant la C.J.U.E., *Rzecznik Praw Obywatelskich*, pourrait bientôt clarifier ces enjeux. Des compléments précieux pourraient être apportés, en outre, par la Cour européenne des droits de

the Parent-Child Relationship in Rainbow Families under EU Law: A Critical View of the ECJ's *V.M.A.* ruling», *European Law Blog*, 21 décembre 2021 (<https://europeanlawblog.eu>).

<sup>(25)</sup> Voy. A. TRYFONIDOU, «The Cross-Border Recognition of the Parent-Child Relationship in Rainbow Families under EU Law ...», *op. cit.*

l'homme, également saisie d'une affaire – *A.D.-K et autres c. Pologne*<sup>(26)</sup> – relative à la reconnaissance d'un lien de filiation établi entre deux femmes dans un autre État européen.

Il faut finalement souligner que les implications de *V.M.A.* et de la jurisprudence qui se développera dans son sillage se déploient potentiellement bien au-delà des enjeux de la GPA et de l'homoparenté. Ainsi, outre que la diversité des législations relatives à l'adoption peut probablement poser un certain nombre de difficultés lors du passage des frontières intra-européennes, il n'est pas exclu d'imaginer que se poseront dans un futur relativement proche d'épineuses questions liées à la mobilité européenne des liens de « transparenté » ou de « multiparenté ».

Geoffrey WILLEMS<sup>(27)</sup>

<sup>(26)</sup> Cour eur. D.H., aff. *A.D.-K. et autres c. Pologne*, communiquée le 26 février 2019, req. n° 30806/15.

<sup>(27)</sup> Le lecteur intéressé pourra également consulter le commentaire plus approfondi rédigé avec Madame Delphine Thienpont et en cours de publication à la *Revue trimestrielle des droits de l'homme*: D. THIENPONT et G. WILLEMS, « Le droit à la libre circulation des familles homoparentales consacré par la Cour de justice de l'Union européenne (obs. sous C.J.U.E., (Gde Ch.), arrêt *V.M.A. c. Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, 14 décembre 2021) », *Rev. trim. dr. h.*, 2022, à paraître.